

## La disponibilité d'office

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 - article 72

Note d'information n°I-09-2007

*Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet. Ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite ainsi qu'à la rémunération. Cela concerne les agents inaptes temporairement.*

### DISPONIBILITÉ D'OFFICE APRÈS ÉPUISEMENT DES CONGÉS DE MALADIE

Trois principales conditions permettent d'octroyer une disponibilité pour raisons de santé :

- Épuisement des droits à congés rémunérés
- Inaptitude temporaire ou inaptitude définitive à ses fonctions
- Impossibilité de reclassement dans l'immédiat ou impossibilité médicale de reprendre ses fonctions.

Une collectivité peut placer un agent en disponibilité d'office dans l'attente des avis nécessaires pour une mise à la retraite pour invalidité.

#### ■ DURÉE DE LA DISPONIBILITÉ D'OFFICE

- ➔ Durée maximale de chaque période : 1 an
- ➔ Renouvellement dans la limite de 3 ans.

Toutefois, si au terme du deuxième renouvellement l'agent reste inapte mais sera apte à reprendre ses fonctions ou bénéficiera d'un reclassement dans l'année, la disponibilité peut faire l'objet d'un dernier renouvellement. Il n'a pas été prévu de durée minimale.

➔ Pour les stagiaires : 1 an renouvelable 1 fois soit 2 ans

#### ■ Avis du comité médical (pour tous les congés maladie) ou de la commission de réforme

(pour les congés longue durée prolongés pour maladie contractée en service uniquement).

La décision de mise en disponibilité d'office par la collectivité ne peut intervenir qu'après avis du comité médical ou, dans le cas d'un congé longue durée prolongé pour maladie contractée en service, l'avis de la commission de réforme.

Les avis ne lient pas la collectivité. Toutefois, elle ne pourra pas aller contre un avis qui conclut à l'inaptitude de l'agent et préconise la disponibilité d'office. Un agent ne peut reprendre ses fonctions que s'il est apte et tout agent

*Une collectivité est dans l'obligation de ne pas suivre un avis du comité médical qui préconise la mise en disponibilité d'un agent alors que celui-ci n'a pas épuisé tous ses droits à congés maladie.*

doit être placé dans une position régulière conforme à son statut.

#### ■ Situation du fonctionnaire en disponibilité d'office pour raison de santé

L'agent en disponibilité d'office perd ses droits à rémunération, à avancement et à retraite. Toutefois, il conserve le bénéfice du régime de protection sociale des fonctionnaires territoriaux. L'agent a droit aux prestations en nature de la sécurité sociale et à des prestations en espèces versées par sa collectivité s'il remplit les

*La disponibilité d'office pour maladie n'a pas lieu d'être prise en cas de congé pour accident ou pour maladie professionnelle imputable au service dans la mesure où le fonctionnaire bénéficie d'un congé rémunéré jusqu'à la reprise de ses fonctions ou sa mise à la retraite.*

conditions posées par le Code de la Sécurité Sociale. L'agent peut percevoir des indemnités journalières. Pour les verser, la collectivité doit demander l'avis de la Sécurité Sociale, avant de prendre un arrêté d'attribution ou de maintien des prestations en espèces. Si l'agent n'a plus droit aux indemnités journalières et qu'il est atteint d'une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail, il peut faire une demande d'AIT auprès de sa collectivité. L'état d'invalidité temporaire est constatée par arrêté de l'autorité territoriale pris sur avis de la CPAM et de la Commission de Réforme, qui apprécie l'état d'invalidité, et qui se prononce sur la date d'ouverture de l'AIT, la durée par période de 6 mois, la catégorie et la nature des prestations en pourcentage. Cette allocation est versée par la collectivité.

#### ■ FIN DE LA DISPONIBILITÉ D'OFFICE

Conditions préalables à la réintégration de l'agent reconnu apte

➔ Vérification de l'aptitude physique de l'agent à l'exercice de ses fonctions, soit au terme de chaque période par le comité médical ou la commission de réforme (congé longue durée prolongé pour maladie contractée en service), soit au terme des droits par la commission de réforme.

La mise en disponibilité est prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie :

- ➔ Congé de maladie ordinaire CMO (12 mois)
- ➔ Congé de longue maladie CLM (3 ans)
- ➔ Congé de longue durée CLD (5 ans)
- ➔ Congé de longue durée prolongé pour maladie contractée en service CLD (8 ans).

#### 1- Après une disponibilité de 6 mois au maximum

L'agent est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

#### 2- Après une disponibilité de plus de 6 mois

- en cas d'emploi vacant : le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade et relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. **S'il refuse l'emploi proposé, il est placé en position de disponibilité d'office, et il ne peut être nommé que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé.**

- si aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine ; pendant cette période, il a priorité pour être affecté dans tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement d'origine. En parallèle, le Centre de Gestion étudie les possibilités de reclassement et de détachement sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Si la réintégration n'est toujours pas intervenue au terme du maintien en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le Centre de Gestion.

#### Les allocations pour perte d'emploi

peuvent être versées à l'agent lorsqu'il est en attente d'un reclassement dans la mesure où étant reconnu apte à la reprise du travail, il est considéré comme involontairement privé d'emploi par le fait que la collectivité ne lui propose pas d'emploi.